

L'Ambassade du Canada présente ses compliments au Département d'Etat et a l'honneur de se référer à la proclamation présidentielle du 16 novembre 1974, en vertu de laquelle est imposée une limitation temporaire quantitative sur les importations aux Etats-Unis de certains produits du bétail, du boeuf et du porc provenant du Canada.

Le Gouvernement du Canada ne peut agréer comme justes les vues du Gouvernement des Etats-Unis à l'égard des mesures de contrôle des importations que le Canada a mises en vigueur le 12 août 1974.

Le Gouvernement du Canada considère que ces mesures sont tout à fait conformes à ses droits et obligations énoncés dans l'Accord commercial et désire rappeler au Gouvernement des Etats-Unis les notifications que le Canada a faites à ce sujet, aux parties contractantes, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Le Gouvernement du Canada considère que les restrictions que les Etats-Unis ont imposées au commerce canadien violent les obligations auxquelles les Etats-Unis sont tenus, en vertu de l'Accord commercial, de respecter à l'égard du Canada. En outre, le Gouvernement du Canada considère que l'étendue et la sévérité des restrictions américaines vont bien au-delà de ce qu'on pourrait qualifier de raisonnable, compte tenu des circonstances spéciales qui entourent le commerce international du bétail, du boeuf et du veau, et des conditions d'accès que le Canada accorde encore à ces produits sur le marché canadien.

Sans préjudice des droits reconnus au Canada en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Gouvernement du Canada demande, au sujet des mesures annoncées le 16 novembre 1974, la tenue de consultations bilatérales avec les Etats-Unis, le plus tôt possible, conformément à l'article XXII (1) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

L'Ambassade du Canada saisit cette occasion pour renouveler au Département d'Etat les assurances de sa plus haute considération.

Washington, le 19 novembre 1974